

Article R121-5 du Code de la route

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Est puni d'une amende de 1500 euros, le fait, pour tout expéditeur, commissionnaire, affréteur, mandataire, destinataire ou tout autre donneur d'ordres, en connaissance de cause, de donner à tout transporteur routier de marchandises des instructions incompatibles avec le respect des règles relatives à la durée de travail, aux vitesses maximales autorisées, aux limites de poids des véhicules, aux poids du véhicule et aux dimensions du chargement des transports exceptionnels.

Article R121-5 du Code de la route

Le fait, pour tout expéditeur, commissionnaire, affréteur, mandataire, destinataire ou tout autre donneur d'ordres, en connaissance de cause, de donner à tout transporteur routier de marchandises, ou à tout préposé de celui-ci, des instructions incompatibles avec le respect des dispositions :

1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006, relatives aux durées maximales de conduite journalière ;

2° de l'article R. 3312-51 du code des transports, ;

3° relatives aux vitesses maximales autorisées par le présent code ;

4° des articles R. 312-2, R. 312-3 et R. 312-4, relatives aux limites de poids des véhicules ;

5° des articles R. 433-1 à R. 433-3 relatives aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules concernant le poids du véhicule et les dimensions du chargement,

est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le temps de travail des conducteurs routiers de transport de marchandises



Outil Mobilic



Quel est le dépassement du chargement autorisé pour un transport exceptionnel de 3^e catégorie ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Cliquez ici pour accéder à cet outil